

Admission à la barre par le Président de la section de la Halle-au-Blé (Paris), lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Admission à la barre par le Président de la section de la Halle-au-Blé (Paris), lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 616;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32899_t1_0616_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

58

[CAMBON] fait voir ensuite qu'il est intéressant de faire verser dans la caisse des dépôts et consignations de la République, les fonds représentatifs de la Caisse d'escompte, ainsi que les billets des caisses patriotiques, et ceux des associations et compagnies particulières qui en ont émis d'analogues.

Le projet soumis à cet égard, est adopté en masse (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte fourniront dans la décade, aux commissaires de la trésorerie nationale, un état par eux certifié des billets de cette caisse qui étoient en circulation le 17 avril 1790, et qui furent déclarés promesses d'assignats par un décret du même jour.

« II. La trésorerie nationale fera vérifier de suite le compte qui lui sera fourni, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte; elle fera constater quel étoit le montant desdits billets qui étoient en circulation en-sus de 170 millions que la nation s'est chargée d'acquitter.

« III. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte seront tenus de prouver le remboursement qu'ils ont dû faire desdits billets qui étoient en circulation, pour son compte, le 17 avril 1790, et de ceux qui auroient été mis en circulation depuis cette époque.

« IV. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront remettre, par les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte, les billets qui ont tenu lieu d'assignats, qu'ils auront acquittés et qui peuvent se trouver en leurs mains; ils les remettront de suite au vérificateur en chef des assignats, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

« V. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des billets de caisse qui ont tenu lieu d'assignats, qui restent encore en circulation pour le compte de la ci-devant caisse d'escompte. Les commissaires de la trésorerie nationale feront passer ce montant au crédit de compte général des assignats.

« VI. Les administrateurs de la ci-devant caisse d'escompte fourniront, dans la décade, aux commissaires de la trésorerie nationale, le compte des nouveaux billets de ladite caisse qu'ils ont émis, et de ceux qui sont en circulation. La trésorerie nationale fera vérifier de suite ledit compte, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte.

« VII. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des nouveaux billets de caisse qui sont en circulation,

pour y être déposés dans la caisse des dépôts et consignations.

« VIII. Les dispositions des articles VI et VII seront exécutés dans le même délai, par la ci-devant caisse patriotique de Paris, et par toutes les compagnies et associations de la même ville qui ont émis des billets au porteur.

« IX. Les propriétaires de billets au porteur de la ci-devant caisse d'escompte, caisse patriotique et autres associations de Paris, dont le fonds, en exécution de l'article précédent, aura été déposé à la trésorerie nationale, en seront remboursés, sur le visa d'un préposé desdites compagnies, par la caisse des dépenses diverses de la trésorerie, jusqu'à la concurrence des fonds qui auront été déposés.

« X. A la réception du présent décret, l'agent national de district se fera remettre par les préposés des corps, compagnies ou associations qui ont émis des billets au porteur dans les communes de la République, la note de ceux qui sont encore en circulation : ils en feront verser, dans la décade, le montant dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit pour les dépôts et consignations.

« XI. Les propriétaires desdits billets au porteur les feront viser par les préposés des corps, compagnies ou associations qui les auront émis, et les présenteront ensuite aux receveurs de district, qui en rembourseront le montant sur le produit de leur recette courante, jusqu'à concurrence des sommes qui auront été déposées par chacune des dites compagnies ou associations, en exécution de l'article précédent.

« XII. Les receveurs de district enverront comme comptant, à la trésorerie nationale, les billets qu'ils auront remboursés, en exécution de l'article précédent » (1).

59

La section de la Halle-au-Blé demande à défiler au milieu de la salle.

Décreté (2).

LE PRÉSIDENT annonce que la section de la Halle au Bled et la société populaire de cette section sollicitent leur admission : elles ont six cavaliers et du salpêtre à présenter à la Convention. La Convention décrète qu'elles seront admises. Elles entrent (3).

L'orateur de cette section, introduit à la barre, offre, en son nom, à la patrie, 6 cavaliers jacobins, et présente plusieurs essais de salpêtre, fruit des travaux assidus des citoyens de cette

(1) P.V., XXXII, 375-78. Minute de la main de Cambon (C 292, pl. 952, p. 14). Décret n° 8252. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 603; *Débats*, n° 528, p. 148-150. Mention dans *J. univ.*, n° 1560; *J. Sablier*, n° 1172; *Ann. patr.*, n° 425; *J. Paris*, n° 426; *C. Eg.*, n° 561; *Rép.*, n° 72; *Audit. nat.*, n° 525.

(2) P.V., XXXII, 378. Bⁱⁿ, 11 vent.

(3) *Débats*, n° 528, p. 146; *C. univ.*, 13 vent.

(1) *J. Mont.*, n° 109.